



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 août 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 4278 /SG/DRCTCV

prescrivant la suppression des substances
dangereuses prioritaires pour la société
COT SOREBRA située sur le territoire de la commune
de SAINT-LOUIS.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe 5 relative aux prescriptions techniques applicables aux prélèvements et analyses ;
- Vu** les circulaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 01-1155/SG/DAI/3 du 29 mai 2001 autorisant la société COT SOREBRA à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons sur le territoire de la commune du Saint-Louis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-2047/SG/DRCTCV du 26 décembre 2011 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la société COT SOREBRA sur le territoire de la commune du Saint-Louis ;
- Vu** le rapport de synthèse de la surveillance initiale du 12 septembre 2013 réalisé par APAVE présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du CODERST en sa séance du 06 juin 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 juin 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 25 juin 2014 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau dont l'état n'est pas connu à ce jour ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société COT SOREBRA dont le siège social est situé au 12, rue de Valmy ZI de Bel Air - 97450 SAINT-LOUIS, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les modalités de suppression des substances dangereuses prioritaires et notamment celles qui ont été identifiées lors de la campagne de surveillance initiale.

Article 2 : Substances Dangereuses Prioritaires

Les substances dangereuses prioritaires, dont celles identifiées au travers de la campagne initiale (à savoir nonylphénols, hexachlorobenzène, cadmium, tributylétain), doivent être éliminées des rejets aqueux du site à l'horizon 2021. Pour ce faire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et transmet au plus tard le 31 décembre 2016 le détail des actions (et calendrier prévisionnel associé) qu'il compte mettre en œuvre dans ce sens.

Article 3 : Frais

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et tenue à la disposition du public.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de SAINT PIERRE, le maire de SAINT-LOUIS, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-LOUIS;
- Monsieur le sous-préfet de SAINT PIERRE;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI et SEB ;

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE